Arrêté n° 108 CM du 29 janvier 2013 fixant la liste des médicaments dont la dispensation et le renouvellement sont restreints

(NOR : DSP1300071AC)
Paru in extenso au journal officiel n°3 NS du 05/02/2013 à la page 263 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 27/02/2015

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la loi du pays n° 2013-1 du 14 janvier 2013 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des produits de santé et des produits de santé et des produits et prestations remboursables ;
Vu l'avis du conseil territorial de santé publique en date du 20 octobre 2010 ;
Vu la proposition du directeur de la santé en date du 16 janvier 2013 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er

En application de l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2013-1 du 14 janvier 2013 susvisée, la liste des médicaments dont la dispensation et le renouvellement sont restreints est établie et annexée au présent arrêté.

Art. 2

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2013.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé, et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,
Charles TETARIA

Annexe - Liste des médicaments dont la dispensation et le renouvellement sont restreints *Rédaction issue de Arrêté n° 197 CM du 19 février 2015*

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 108 CM du 29 janvier 2013, JOPF n° 3 NS du 05/02/2013 à la page 263
- Arrêté n° 197 CM du 19 février 2015, JOPF n° 17 N du 27/02/2015 à la page 1628

Annexe - Liste des médicaments dont la dispensation et le renouvellement sont restreints

Propriété thérapeutique	Dénomination commune	Durée de délivrance et Conditions de dispensation	Renouvellement
Anxiolytiques	ALPRAZOLAM	Délivrance de 30 jours maximum	Autorisé seulement sur indication du prescripteur dans la limite de 12 semaines
	BROMAZEPAM		
	BUSPIRONE		
	CHLORDIAZEPOXIDE		
	CLOBAZAM		
	CLORAZEPATE DIPOTASSIQUE (dosages unitaires < à 20 mg)		
	CLOTIAZEPAM		
	DIAZEPAM		
	ETIFOXINE		
	HYDROXYZINE		
	LOFLAZEPATE D'ETHYLE		
	LORAZEPAM		
	MEPROBAMATE		
	NORDAZEPAM		
	OXAZEPAM		
	PRAZEPAM		
	CLORAZEPATE DIPOTASSIQUE (dosages unitaires ≥ 20 mg)	Délivrance de 28 jours maximum	Non renouvelable
Hypnotiques	CLORAZEPATE DIPOTASSIQUE	Délivrance de 28 jours maximum	Non renouvelable
	ESTAZOLAM		
	LOPRAZOLAM		
	LORMETAZEPAM		
	MEPROBAMATE		
	NITRAZEPAM		
	TEMAZEPAM		
	ZOLPIDEM		
	ZOPICLONE		
	FLUNITRAZEPAM	Délivrance fractionnée de 7 jours maximum sauf si mention du prescripteur sur l'ordonnance « délivrance en une seule fois » dans la limite de 14 jours maximum	

Anti acnéique	ISOTRETINOINE	Délivrance de 30 jours maximum pour les femmes en âge de procréer	Non renouvelable pour les femmes en âge de procréer
Antiépileptique	CLONAZEPAM	Délivrance de 30 jours maximum	Autorisé seulement sur indication du prescripteur dans la limite de 12 semaines
Sevrage aux opiacés	BUPRENORPHINE (dosages unitaires > 0,2 mg)	Délivrance fractionnée de 7 jours maximum sauf si mention du prescripteur sur l'ordonnance « délivrance en une seule fois » dans la limite de 28 jours maximum	Non renouvelable
Analgésiques	ALFENTANYL	Délivrance de 7 jours maximum	Non renouvelable
	FENTANYL dispositif transmuqueux, préparation buccale, préparation nasale	Délivrance fractionnée de 7 jours maximum sauf si mention du prescripteur sur l'ordonnance « délivrance en une seule fois » dans la limite de 28 jours maximum	
	FENTANYL dispositif transdermique	Délivrance fractionnée de 14 jours maximum sauf si mention du prescripteur sur l'ordonnance « délivrance en une seule fois » dans la limite de 28 jours maximum	
	FENTANYL préparation injectable	Délivrance de 7 jours maximum	
	HYDROMORPHONE	Délivrance de 28 jours maximum	
	Méthadone sirop	Délivrance fractionnée de 7 jours maximum sauf si mention du prescripteur sur l'ordonnance "délivrance en une seule fois" dans la limite de 14 jours maximum.	
	Méthadone gélule	Délivrance fractionnée de 7 jours maximum sauf si mention du prescripteur sur l'ordonnance "délivrance en une seule fois" dans la limite de 28 jours maximum.	
	MORPHINE gélule, gélule à libération prolongée, comprimé, comprimé à libération prolongée, solution injectable avec système actif pour perfusion	Délivrance de 28 jours maximum	

	MORPHINE solution injectable sans système actif pour perfusion	Délivrance de 7 jours maximum	
	OXYCODONE gélule, comprimé à libération prolongée, solution injectable avec système actif pour perfusion	Délivrance de 28 jours maximum	
	OXYCODONE suppositoire, solution injectable sans système actif pour perfusion	Délivrance de 7 jours maximum	
	PETHIDINE	Délivrance de 7 jours maximum	
	REMIFENTANYL	Délivrance de 7 jours maximum	
	SUFENTANYL	Délivrance de 7 jours maximum	
Psychostimulant	METHYLPHENIDATE	Délivrance de 28 jours maximum	Non renouvelable
Dépresseur du système nerveux central	OXYBATE DE SODIUM	Délivrance de 28 jours maximum	Non renouvelable
Antidépresseur	TIANEPTINE	Délivrance de 28 jours maximum	Non renouvelable